

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

13 Avril 2018

SPECIAL N° - 24 - AVRIL 2018

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 Préfet

AUTRES ACTES

Décision modifiée en date du 2 Avril 2018 portant délégations de signature de M. Jean SCHMID, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Programme d'actions territorial de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat des Côtes-d'Armor en date du 12 Avril 2018.

Ce programme remplace le programme d'actions du 18 Avril 2017 et son avenant N° 1.

DECISION DU DIRECTEUR/2018

Portant délégations de signature du directeur

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un Etablissement Public de Santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature

VU, l'arrêté du 12 juillet 2017, plaçant Monsieur Jean SCHMID dans l'emploi fonctionnel de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Lannion - Trestel à compter du 17 juillet 2017

VU, l'arrêté modificatif en date du 21 septembre 2017, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel

VU, le document A MSG DIR 03-00-01 du 25.09.2017 portant organigramme de l'équipe de Direction du Centre Hospitalier de Lannion – Trestel

VU, les décisions DG 2017/109 et 2018/22 portant délégations de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics

Décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS

La présente décision décrit les champs de compétence et les délégations de signature accordées par le Directeur aux bénéficiaires nommément cités par directions ou services, hors champ de délégation de signature relative aux marchés publics, défini par les décisions de délégation DG 2017/109 et 2018/22.

DIRECTION GENERALE

Monsieur Yvon GOARVOT, Directeur Adjoint chargé de suppléer aux absences ou empêchements de Monsieur Jean SCHMID à la direction par intérim du Centre hospitalier de Lannion-Trestel, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif relevant de ses attributions.

Il dispose d'une délégation générale de signature pour signer, pour et au nom de **Monsieur Jean SCHMID**, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur **Jean SCHMID**, et de Monsieur **Yvon GOARVOT**, Monsieur **Jean SCHMID** désigne Monsieur **Jean-Philippe MONTAGNE**, directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, il reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

Monsieur Jean-Philippe MONTAGNE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif relevant de ses attributions.

Il dispose d'une délégation générale de signature pour signer, pour et au nom de **Monsieur Jean SCHMID**, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Charge à **Monsieur Jean-Philippe MONTAGNE** de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Jean SCHMID**, Directeur par intérim, et de **Monsieur Jean-Philippe MONTAGNE**, **Monsieur Jean SCHMID** désigne le directeur— adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Monsieur Jean-Philippe MONTAGNE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Monsieur Jean-Philippe MONTAGNE est en particulier habilité à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

Charge à Monsieur Jean-Philippe MONTAGNE de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance d'emploi de Monsieur MONTAGNE Jean-Philippe, **délégation de signature** est donnée à **Madame Odile PASSE LE COURTES**, adjoint des Cadres à la Direction des Affaires Médicales, aux fins de signer les documents suivants :

- Attestation employeur
- Ordres de missions et frais de déplacements
- Mandats de paiement relatifs à la paie pour le personnel médical

Charge à Madame Odile PASSE LE COURTES de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Monsieur Eric BERTRAND, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines non médicales et de la Formation est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence et notamment les conventions de mise à disposition, de formation et de stage, les ordres de mission et frais de déplacement, les conventions de formation continue médicales et non médicales, les états de remboursement ANFH, à l'exception des décisions du champ disciplinaire, hors suspension de fonctions.

Monsieur Eric BERTRAND est en particulier habilité à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions, **hors champ de la délégation DG 2018/22.**

Charge à Monsieur Eric BERTRAND de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance d'emploi de **Monsieur Eric BERTRAND**, **délégation de signature** est donnée à :

• **Monsieur Gaël MARZIN**, Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer sous le contrôle du Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines :

- tous les actes relatifs à la gestion du personnel non médical, les courriers y afférents,
- les conventions de stage,
- les conventions de formation,
- les ordres de missions et frais de déplacement,
- les mandats de paiement relatifs à la paie pour le personnel médical et non médical.

Charge à Monsieur Gaël MARZIN de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur,

ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

• **Monsieur Bruno PARANTHOEN**, adjoint des Cadres à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer sous le contrôle du Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines, les documents suivants :

- Attestations relatives aux situations individuelles des agents (CAF, salaires, position ...)
- Subrogations de Sécurité Sociale
- Déclarations de charges
- Courriers divers dont notamment : déclarations AT, réponses négatives aux demandes d'emploi
- Les mandats de paiement relatifs à la paie pour le personnel médical et non médical.
- Concours : convocations jurys et candidats
- Conventions de stage personnel non soignant.
- Les mandats de paiement relatifs à la paie pour le personnel médical et non médical

Charge à Monsieur Bruno PARANTHOEN de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

• **Madame Marina FREY**, adjoint des cadres, aux fins de signer les courriers divers, notamment les réponses négatives aux demandes d'emploi, les convocations de jurys et des candidats, ainsi que les bordereaux d'envoi de documents relevant du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines.

Charge à Madame Marina FREY de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

• **Madame Marina FREY**, adjoint des cadres au service de la formation continue, aux fins de signer sous le contrôle du Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines, les documents suivants :

- Convocations des agents aux formations internes ;
- Courriers d'invitation aux réunions de la commission de formation ;
- Bulletins d'inscription pour les formations externes ;
- Bordereaux d'envoi des documents relevant de la formation professionnelle ;
- Demandes de remboursement adressées à l'ANFH

Charge à Madame Marina FREY de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement

INSTITUTS DE FORMATION

Madame Christiane CLAUSSE, Directrice des soins, coordonnateur des instituts de formation est habilitée, aux fins de signer, au nom du Directeur, tous les courriers ou documents se rapportant à son champ de compétence relatifs à l'Institut de Formation (Conventions de stage, frais de déplacement et de stage des étudiants, paiement des intervenants extérieurs, paiement des prestataires de service pour les concours...) à l'exception des mandats de dépenses et titres de recettes.

Charge à Madame Christiane CLAUSSE de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, Ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

DIRECTION DES SOINS

Madame Karine FREDJ, Directrice coordonnatrice des soins, est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Charge à Madame Karine FREDJ de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement

DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DE LA PATIENTELE

Madame Hélène BLAZY, Directrice Adjointe de la Direction des affaires financières et de la patientèle, est habilitée à signer les actes et courriers relatifs à la gestion de cette direction.

Affaires Financières, Contractualisation, Contrôle de Gestion, maîtrise d'ouvrage du système d'information :

Les mandats de paiement et titres de recettes et toutes les pièces et documents comptables, les virements de crédits, les contrats de prêt et opérations prévues aux contrats (tirage, remboursement, changement de taux), les opérations de réaménagement de la dette, les opérations liées à la ligne de trésorerie (tirage et remboursement).

Charge à Madame Hélène BLAZY de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, Ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance d'emploi de **Madame Hélène BLAZY**, **délégation de signature** est donnée à :

Madame Christine LE CARLUER, Adjoint des cadres, pour signer les documents, actes et décisions afférents à la direction des finances, à savoir :

- le courrier et les actes de gestion courants relatifs aux affaires financières,
- l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget H (Compte de résultat prévisionnel principal) et des budgets annexes, ainsi que les documents comptables s'y rapportant (mandats, pièces justificatives, titres de recettes, bordereaux), à l'exception de celles gérées par une autre direction fonctionnelle (Directions des Affaires Médicales ; Direction des Ressources Humaines).

Madame Sylvie LOUIN, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les documents, actes et décisions afférents à la direction de la patientèle à savoir :

- Actes de gestion courants, documents comptables (titres de recettes, bordereaux, pièces justificatives) relatifs aux régies d'avances et de recettes sur la direction de la patientèle
- Documents, courriers relatifs à la gestion du contentieux de facturation des prestations (hospitalisation, consultations et actes externes).

Outre leurs fonctions d'ordonnateurs-suppléants, **une délégation permanente** est donnée à :

-Madame Christine LE CARLUER, Adjoint des cadres, pour signer les mandats, bordereaux de mandats, factures des classes 1, 2 et 6, et titres de recettes et bordereaux.

-Madame Sylvie LOUIN, Attachée d'Administration Hospitalière pour signer les titres de recettes et bordereaux, les actes relatifs aux régies d'avances et de recettes (hospitalisation, consultations externes et standard) ainsi que les courriers relatifs à la gestion de la direction de la patientèle

Charge à Madame Sylvie LOUIN, à Madame Christine LE CARLUER de rendre compte régulièrement de cette délégation de signature, notamment de toute anomalie ou irrégularité constatée et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il leur importe de saisir le Directeur, Ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Monsieur Roland L'HOSPITALIER, Directeur-Adjoint chargé de la Direction de la Qualité et de la gestion des risques, de la gestion des plaintes et réclamations, du contentieux patients, et des relations avec les usagers et les associations, est habilité à signer les actes et courriers relatifs à la gestion de cette direction et notamment les courriers ou documents se rapportant à la communication des dossiers médicaux, suivant la législation en vigueur.

Charge à Monsieur Roland L'HOSPITALIER de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, Ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance d'emploi de **Monsieur Roland L'HOSPITALIER**, délégation de signature est donnée à **Madame Aline LE MADEC**, Ingénieur Hospitalier, au fin de signer les courriers ou documents se rapportant à la communication des dossiers médicaux, suivant la législation en vigueur.

Charge à Madame Aline LE MADEC de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En ce qui concerne la Direction des unités de Médecine Physique et Réadaptation et médico-sociales délégation de signature est donnée à Monsieur Roland L'HOSPITALIER aux fins de signer :

- les courriers relatifs aux relations avec les partenaires extérieurs, intervenants sur le site du CRRF de Trestel
- les courriers et actes relatifs à la gestion courante du site du CRRF de Trestel
- Les courriers et actes relatifs à la gestion de l'école du CRRF de Trestel à l'exception de ce qui est du domaine de l'éducation nationale.
- les projets individuels d'accompagnement concernant les enfants suivis par les unités précitées.

Charge à Monsieur Roland L'HOSPITALIER de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance d'emploi de **Monsieur Roland L'HOSPITALIER**, délégation de signature est donnée à **Madame Clodine CESSON**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les courriers et actes relatifs à la gestion courante du site du CRRF Trestel.

Charge à Madame Clodine CESSON de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance d'emploi de **Monsieur Roland L'HOSPITALIER**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Serge ROMEU**, cadre de santé à la Maison de l'Estran, et auprès des unités CAMSP et SESAD, à l'effet de signer les projets individuels d'accompagnement concernant les enfants suivis par les unités précitées.

Charge à Monsieur Serge ROMEU de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES

Monsieur Thomas BLUMENTRITT, Directeur adjoint chargé de la Direction des ressources matérielles est habilité à signer les actes relatifs à cette direction, **hors champ des délégations DG 2017/109 et DG 2018/22.**

CHARGE à Monsieur Thomas BLUMENTRITT de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

Pour ce qui concerne la direction des achats et des équipements :

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance d'emploi de **Monsieur Thomas BLUMENTRITT**, **délégation de signature** est donnée à **Monsieur Philippe BENOIT**, Adjoint des cadres Hospitaliers à la Direction des ressources matérielles aux fins de signer les bons de commande, les courriers relatifs aux achats et assurances

Charge à Monsieur Philippe BENOIT de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il leur importe de saisir le Directeur, Ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En ce qui concerne la Direction des travaux et des services techniques, délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas BLUMENTRITT aux fins de signer :

- Les commandes et ordres de service liés à l'exécution des marchés de travaux passés sans formalisme, ainsi que les réceptions et courriers divers relatifs à ceux-ci.
- Les bons de commandes ou ordres de service liés à l'exécution des marchés de fournitures courantes de biens et/ou de services et des pièces et courriers divers relatifs à ceux-ci.
- Les contrats de maintenance, les avenants et les commandes liées à leur bonne exécution.
- Les courriers relatifs à la Gestion des Services Techniques.

Charge à Monsieur Thomas BLUMENTRITT de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance d'emploi de **Monsieur Thomas BLUMENTRITT**, **délégation de signature** est donnée à **Monsieur Yannick GAUTIER**, Ingénieur des Services des travaux et Techniques et à **Monsieur Jean-Luc GELGON**, Technicien Supérieur Hospitalier.

Charge à Monsieur Yannick GAUTIER et Monsieur Jean Luc GELGON de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il leur importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

PHARMACIE

Monsieur le Docteur Pierre Le GUEVELLO, Pharmacien, chef de service de la Pharmacie, **Monsieur le Docteur Pascal ASSICOT**, **Madame le Docteur Morgane GOURIOU**, **Madame le Docteur Alexandra CAU-TRINAUD**, **Madame le Docteur Cécile MERPAULT**, **Madame le Docteur Pauline PEUGNET**, **Monsieur le Docteur Olivier REGNIER-GAVIER**, Pharmaciens, sont habilités à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif relevant de leurs attributions, notamment les documents relatifs à la gestion des comptes incombant à la Pharmacie, les bons de commandes, les factures et courriers divers relatifs aux produits du domaine pharmaceutique, **hors champ des délégations DG 2017/109 et DG 2018/22.**

Charge aux pharmaciens nommés ci-dessus de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il leur importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Monsieur Didier BONNET, Directeur-Adjoint chargé des systèmes d'information est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, notamment les documents relatifs à la gestion des comptes incombant à la Direction des systèmes d'information, **hors champ des délégations DG 2017/109 et DG 2018/22.**

Charge à Monsieur Didier BONNET de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il leur importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé dans toutes ses attributions par **Madame Céline GACHOT**, Ingénieur hospitalier, Adjointe à la direction des systèmes d'information.

Charge à Madame Céline GACHOT de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il leur importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Monsieur Damien OUDOT, Directeur Adjoint chargé de la Communication est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Charge à Monsieur Damien OUDOT de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'établissement.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de la présente délégation, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom -grade et signature, de la mention "Pour le Directeur et par délégation".

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 3 : DEROGATION

Dans le cadre des **gardes administratives** assurées par les cadres de direction du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plaintes) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leurs prénom- nom- grade et signature de la mention :

« Le Directeur par empêchement, le Directeur-Adjoint suivi de son Prénom, Nom »

ARTICLE 4 : EFFET ET PUBLICITE

Conformément à l'article D- 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance et transmise au comptable du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel. Elle est notifiée à chaque délégataire et publiée par tout moyen la rendant consultable.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

A Lannion, Le 2 avril 2018,

LE DIRECTEUR par intérim,

Jean SCHMID





"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Damien OUDOT

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Jean-Philippe MONTAGNE

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Eric BERTRAND

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Bruno PARANTHOEN

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Marina FREY

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Christiane CLAUSSE

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Elisabeth GUILLEMAIN

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Hélène BLAZY

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Christine LE CARLUER

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Claudine CESSON

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Roland L'HOSPITALIER

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

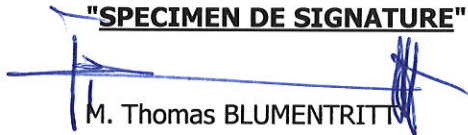
M. Serge ROMEU

Mme Aline LE MADEC

1. 1. 1.

2. 2. 2.

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Thomas BLUMENTRITT 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Philippe BENOIT 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Yannick GAUTIER 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Jean-Luc GELGON 


"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Dr Pierre LE GUEVELLO 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Dr Pascal ASSICOT 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Dr Morgane GOURIOU 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Dr Alexandra CAU-TRINAUD 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Dr Cécile MERPAULT 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Dr Pauline PEUGNET 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Dr Olivier REGNIER-GAVIER 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Didier BONNET 

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Céline GACHOT 

100
100
100
100
100

100
100
100

100
100
100

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

M. Gaël MARZIN



"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Karine FREDJ



Centre Hospitalier LANNION-TRESTEL
Madame FREDJ Karine
Directeur des Soins

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

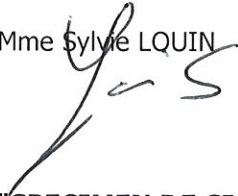
2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the statistical analysis performed.

3. The third part of the document presents the results of the study, including a comparison of the different methods and techniques used. It also discusses the implications of the findings and the potential applications of the research.

4. The final part of the document provides a conclusion and a list of references. It also includes a list of figures and tables that are used throughout the document.

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Sylvie LQUIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie LQUIN', written in a cursive style.

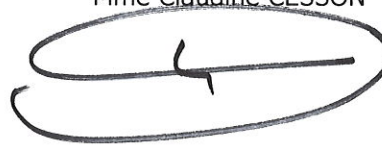
"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Marina FREY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marina FREY', written in a cursive style.

"SPECIMEN DE SIGNATURE"

Mme Claudine CESSON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claudine CESSON', written in a cursive style.





PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL
de la délégation locale
l'agence nationale de l'habitat
des Côtes-d'Armor

Préambule :

Le présent programme d'actions de la délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) des Côtes-d'Armor remplace le programme d'actions du 18 avril 2017 et son avenant n°1 du 18 juillet 2017.

Ce programme d'actions territorial s'applique à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs sur le territoire des Côtes-d'Armor à l'exception des périmètres de Loudéac communauté Bretagne centre (LCBC), de Saint-Brieuc Armor agglomération (SBAA), de Lannion-Trégor communauté (LTC) et de Dinan Agglomération (DA) qui font l'objet de programmes d'actions spécifiques dans le cadre de la délégation de compétence des aides à la pierre (loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

Ce programme pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des orientations nationales ou locales, ainsi que des modifications du programme "Habiter mieux". Il court jusqu'à l'approbation d'un nouveau programme examiné par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Sommaire

1.CONTEXTE NATIONAL.....	3
1.1. Définition des priorités de l'Anah pour 2018.....	3
1.2. Poursuite du programme «Habiter mieux».....	4
2. CONTEXTE DÉPARTEMENTAL.....	5
2.1. Éléments de caractérisation de la précarité énergétique.....	5
3. ANNEE DE GESTION 2017.....	6
3.1. Bilan 2017.....	6
4. PRIORITÉS D'INTERVENTION ET CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES DOSSIERS.....	7
4.1. Dossiers « propriétaires occupants ».....	7
Priorités d'intervention.....	7
Critères de sélectivité des dossiers.....	7
Avis préalable de la CLAH avant le dépôt du dossier :.....	7
4.2. Dossiers « propriétaires bailleurs ».....	8
Priorités d'intervention.....	8
Critères de sélectivité des dossiers.....	8
Avis préalable de la CLAH avant le dépôt du dossier :.....	9
4.3. Dossiers «copropriétés» : travaux sur les parties communes.....	9
Priorités d'intervention.....	9
Avis préalable de la CLAH avant le dépôt du dossier :.....	9
5. MODALITÉS D'INTERVENTION.....	10
5.1. Modalité d'intervention sur le territoire.....	10
5.2. Modalités de financement des évaluations et des études en phase préalable ou pré-opérationnelle.....	11
5.3. Prestation d'ingénierie et assistance à maîtrise d'ouvrage.....	11
5.3.1. En secteur diffus.....	12
5.3.2. Secteur programmé.....	13
5.3.3. Prime d'ingénierie des copropriétés fragiles.....	14
5.4. Les modalités financières d'intervention auprès des « propriétaires occupants » (PO).....	15
5.4.1. Attribution de la prime « Habiter mieux ».....	15
5.5. Les modalités financières d'intervention auprès des « propriétaires bailleurs » (PB).....	15
5.5.1. Modalités financières avec et sans travaux :.....	15
5.5.2. Modalités de recevabilité des dossiers sans travaux :.....	16
5.5.3. Attribution de la prime « Habiter mieux ».....	16
5.6. Les modalités financières d'intervention auprès des syndicats de copropriétés/parties communes.....	16
5.7. Tableaux récapitulatifs du régime local des aides et encadrements des prix et prescriptions relatifs aux travaux.....	16
6 .DÉFINITION DES ZONES ET DES NIVEAUX DE LOYERS.....	23
7 .LES SECTEURS PROGRAMMÉS EN 2018.....	23
7.1. Les programmes d'amélioration de l'habitat.....	23
7.2. Dotations et objectifs 2018 :.....	24
7.3. Suivi des opérations :.....	24
8. DURÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL DE LA DÉLÉGATION LOCALE.....	24
9. COMMUNICATION.....	24
Annexe 2 : Carte de zonages des loyers avec et sans travaux en Côtes-d'Armor.....	26
Annexe 3 : Tableau des plafonds des loyers pour le conventionnement.....	27
Annexe 4 : Loyers accessoires.....	28
Annexe 5 : Plafonds de ressources des ménages éligibles aux aides de l'Anah	29
Annexe 6 : Glossaire.....	30

1. CONTEXTE NATIONAL

Ce programme d'actions s'inscrit dans la continuité de celui de 2017 et dans le cadre de la circulaire C.2018-01 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah fixés par la délibération du Conseil d'administration de l'Anah du 29 novembre 2017. L'Anah est partie prenante des principaux chantiers portés par le gouvernement.

1.1. Définition des priorités de l'Anah pour 2018

Les modalités d'interventions de l'Anah ont été précisées par circulaire susvisée.

Les orientations retenues 2018 à travers quatre axes sont les suivantes :

➤ **la lutte contre le réchauffement climatique inscrit dans le plan « Climat » :**

Cet axe vise à la résorption des passoires énergétiques par la prolongation du programme « Habiter mieux » avec un objectif impératif de traitement de 75 000 logements dont 25 000 en copropriété par an sur la période 2018-2022. Les conditions d'interventions de l'Agence au profit de ses différents bénéficiaires (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, syndicats de copropriétaires) sont maintenues et confirmées. Le programme « Habiter mieux » connaît par ailleurs quelques évolutions.

➤ **La lutte contre les fractures territoriales traduit dans le plan « Action coeur de ville » :**

Nombre de centres villes et bourgs, dans leur grande diversité, ont en commun un manque d'attractivité (habitat, activités économiques, commerces) persistant mettant à mal la cohésion territoriale. Ce plan a pour ambition de renforcer les villes moyennes dans leurs fonctions de centralité et de rayonnement local.

La poursuite de la revitalisation des centres bourgs fait également partie des priorités territoriales d'intervention.

La prise en compte des enjeux d'habitat privé doit être maintenue et se traduire par la mise en œuvre de dispositifs programmés adaptés (quartiers anciens, préventions et traitement des copropriétés, renovations énergétiques) en passant par le nouveau programme de renouvellement urbain.

➤ **La lutte contre les fractures sociales :**

Elle se décline au travers de plusieurs thématiques et vise à répondre aux difficultés d'accès au logement des ménages les plus modestes et de maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.

Ainsi, la mobilisation du parc privé à travers l'intermédiation locative dans le cadre du plan « Logement d'abord » doit être fléchée prioritairement sur les territoires couverts par les programmes d'initiative nationale (« action coeur de villes », revitalisation des centres bourgs, nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), programme national de requalification des quartiers anciens dégradés(PNRQAD)).

En matière d'humanisation de structures d'hébergement, il convient de compléter les recensements des besoins techniques et financiers des projets visant à améliorer les conditions d'accueil. Un travail avec l'ensemble des gestionnaires de centre d'hébergement devra être engagé sur la réhabilitation des structures d'hébergement via une programmation pluriannuelle des opérations à engager.

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé doit être poursuivie tant sur les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs. La fongibilité de ces objectifs, actées en 2017, est maintenue. La plupart de ces logements sont également énergivores et doivent donc bénéficier de travaux de rénovation énergétique. La réduction du reste à charge des propriétaires sera recherchée avec la mobilisation de l'ensemble des partenaires.

La poursuite de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logements est confortée.

➤ **La prévention et le redressement des copropriétés en difficultés :**

Cette priorité d'intervention s'inscrit dans la volonté d'accélérer la prévention des difficultés et le traitement des copropriétés fragiles ou en difficultés. La mise en place de dispositifs incitatifs (OPAH copropriétés et plan de sauvegarde) et outils de prévention, permettant d'accompagner les premières fragilités (VOC et POPAC) et en particulier dans les quartiers relevant du NPNRU devront se coordonner avec l'ANRU.

1.2. Poursuite du programme «Habiter mieux» :

Depuis 2016, le Gouvernement a demandé à l'Agence de dynamiser le programme « Habiter mieux » en augmentant sensiblement les objectifs (70 000 logements en 2016, 100 000 en 2017 dont 30 000 en copropriétés fragiles).

Cette dynamisation a fait l'objet de plans d'actions en 2016 qui ont permis la remobilisation de l'ensemble des territoires mais des actions supplémentaires sont nécessaires pour un maintien durable d'un tel rythme d'engagement.

Dans ce cadre, les conditions financières d'intervention de l'Agence au profit de ses différents bénéficiaires - propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, syndicats de copropriétaires - sont maintenues et confirmées.

L'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) du Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) est substituée par une prime «Habiter mieux» de l'Anah.

Le programme est conforté pour les cinq prochaines années 2018-2022, avec un objectif global de 75 000 logements, ce qui conduit à financer 15 000 logements complémentaires de propriétaires occupants par rapport aux années précédentes et 10 000 logements en copropriétés fragiles.

Aides aux propriétaires occupants (PO) :

Deux offres destinées aux propriétaires occupants sont proposées :

- «Habiter mieux Sérénité» . Il correspond au programme existant depuis 2011. L'accompagnement par un opérateur est obligatoire et permet l'attribution d'une prime complémentaire et la valorisation des certificats d'économie d'énergie exclusive par l'Anah.

Modalité de financement des PO « Habiter mieux Sérénité »			
Type de bénéficiaire		Taux de subvention	+ PRIME « Habiter mieux »
Propriétaire Occupant	Très modeste	50 %	10 % dans la limite de 2 000 €
	Modeste	35 %	10 % dans la limite de 1 600 €

- «Habiter mieux Agilité». Cette nouvelle modalité de financement a pour vocation à toucher des ménages qui n'arriveraient pas à accéder aux aides du programme. Il permet de subventionner les propriétaires occupants de maison individuelle souhaitant réaliser une seule nature de travaux parmi les trois suivantes : isolation de parois opaques verticales, isolation de combles aménagés ou aménageables et changements de chaudière ou de système de chauffage, sans obligation d'accompagnement mais en contrepartie le recours à une entreprise reconnue garant de l'environnement (RGE) est systématique.

Dans ce cas, le propriétaire ne bénéficiera pas de la prime «Habiter mieux» mais ne sera pas tenu de rétrocéder les certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'Agence.

Modalité de financement des PO « Habiter mieux Agilité »		
Type de bénéficiaire		Taux de subvention
Propriétaire Occupant	Très modeste	50 %
	Modeste	35 %

Les dossiers « Habiter mieux Agilité » seront instruits dans le cadre réglementaires à paraître.

Aides aux propriétaires bailleurs (PB) - syndicats des copropriétaires de copropriétés en difficultés ou présentant des signes de fragilité :

Les nouvelles dispositions visent pour l'essentiel à prendre en compte le remplacement de l'ASE du FART par une prime «Habiter mieux» de l'Anah.

Modalité de financement des propriétaires bailleurs (PB) - syndicats des copropriétaires de copropriétés en difficulté ou présentant des signes de fragilité :		
Type de bénéficiaire	Taux de subvention	+ PRIME « Habiter mieux »
PB	de 20 % à 35 %	1 500 € par logement
Syndicat de copro en difficulté	de 35 % à 50 % (50 % en plan de sauvegarde)	1 500 € par lot d'habitation principale Porté à 2000 € si cofinancement participative de la collectivité
Syndicat de copro.fragiles	25 %	1 500 € par lot d'habitation principale

La prime « habiter mieux » est mise en œuvre sous réserve d'un gain de performance énergétique d'au moins 35 % de la consommation conventionnelle d'énergie, entre les situations avant et après travaux.

Les dossiers « syndicats des copropriétaires de copropriétés présentant des signes de fragilité » seront instruits dans le cadre réglementaires à paraître.

2. CONTEXTE DÉPARTEMENTAL

2.1. Éléments de caractérisation de la précarité énergétique

Selon une étude de 2010, dans les Côtes-d'Armor, 96 507 maisons de propriétaires occupants ont été repérées comme résidences énergivores, au regard du classement par étiquettes (E-F-G) des diagnostics de performance énergétique (DPE). 71 % ont été construites avant 1975 et 38 % sont chauffées principalement à l'électricité (source Terre-neuviennes Demain-2010). Les résidences les plus énergivores se concentrent au sud-est, sud-ouest et nord-ouest du département.

Le nombre de résidences de propriétaires occupants modestes et très modestes (en collectif et en individuel) susceptibles d'être bénéficiaires des aides de l'Anah en Côtes-d'Armor s'élève à 79 888 résidences principales, 95,36 % étant des maisons individuelles (source : FILOCOM 2013 –MEEM d'après DGFIP, fiche de synthèse parc privé Anah).

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme «Habiter mieux», un contrat local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique, constituant la déclinaison opérationnelle du programme national, a été signé le 19 août 2011. Jusqu'au 31 décembre 2017, il a permis de subventionner environ 250 000 ménages au niveau nationale dont 6 204 logements pour le département des Côtes-d'Armor.

A ce jour, l'idée directrice est de permettre aux collectivités locales de concevoir des programmes mobilisant l'ensemble des partenaires de leur initiative en supprimant l'obligation des Contrat locaux d'engagement mais en laissant la possibilité à chaque délégation locale et chaque collectivité de créer le cadre d'intervention qu'elle souhaite en s'appuyant sur les structures en place, à soutenir ou développer, les réseaux d'information, à structurer ou à développer, les conditions d'accompagnement.

Ces nouvelles modalités doivent permettre de développer des actions innovantes de prospection, de sensibilisation auprès des ménages les plus fragiles, en maintenant en leur faveur un accompagnement gratuit.

3. ANNEE DE GESTION 2017

3.1. Bilan 2017

Ce bilan concerne les seuls territoires couverts en 2017 par la délégation de l'Anah, c'est-à-dire le territoire costarmoricain à l'exception des territoires délégataires à la pierre (SBAA, LCBC, LTC et DA). Le bilan chiffré de l'activité sur la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 est le suivant :

Propriétaires occupants (PO)		
	Nombre de loaments	Subvention Anah
Lutte contre l'habitat indiane	6	108 384 €
Loaments très déradés	15	190 268 €
Autonomie (handicap et vieillissement)	140	495 446 €
Énergie gain > 25 %	439	2 931 309 €
TOTAL PO	630	3 725 407 €
Propriétaires bailleurs (PB)		
	Nombre de loaments	Subvention Anah
Lutte contre l'habitat indiane	0	/
Logements très dégradés y compris énergie	40	510 137 €
TOTAL PB	40	510 137 €
Syndicat de copropriétés		
	Nombre de logements	Subvention Anah
Lutte contre l'habitat indigne	0	/
Logements très dégradés y compris énergie	65	571 399 €
TOTAL Syndicat de copropriétés	65	571 399 €
TOTAL PO-PB-Syndicat de copro.	735	4 806 943 €
Ingénierie Anah		
	Subvention Anah	
Suivi animation	258 296 €	
Etude pré-opérationnelle	22 080 €	
Par variable	49 453 €	
TOTAL Ingénierie Anah	329 829 €	
Programme FART (PO + PB+s yndicat de copropriété)		
AMO/ASE	548	791 409 €
Ingénierie		227 960 €
Programme FART TOTAL	456 PO + 38PB+ 54 synd,	1 019 369 €
TOTAL Anah + FART (hors ingénierie)	735 dont 548 ASE	5 826 312 €

4. PRIORITÉS D'INTERVENTION ET DE CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES DOSSIERS

La délégation locale ne garantit pas l'engagement, au titre de l'année en cours, des dossiers déposés au-delà du **7 décembre 2018**.

4.1. Dossiers «propriétaires occupants»

Priorités d'intervention

Dans le respect des priorités nationales et au regard des particularités locales définies aux paragraphes précédents, il a été déterminé 4 niveaux de priorités :

Niveau 1 : travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ainsi que les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ;

Niveau 2 : travaux en vue d'une résorption de précarité énergétique des logements des ménages à ressources modestes et très modestes éligibles à la prime Habiter mieux.

Niveau 3 : les travaux visant à résorber une situation de précarité énergétique :

- soit lorsque ces travaux sont réalisés concomitamment à des travaux de rénovation des parties communes d'une copropriété,
- soit pour les logements des ménages à ressources modestes ou très modestes éligibles à la prime Habiter mieux. (dossiers «Habiter mieux Sérénité»)
- soit les dossiers entrant dans le cadre du nouveau dispositif «Habiter mieux Agilité»

Niveau 4 : les travaux pour l'autonomie de la personne. Les dossiers avec une approche globale autonomie/énergie éligible à la prime « habiter mieux » seront priorisés au niveau 2.

Niveau 5 : les dossiers relevant de projets de travaux d'amélioration - autres travaux - qui n'entrent pas dans les priorités susvisées seront rejetés sauf avis contraire CLAH, exceptés les travaux d'assainissement non collectif bénéficiant d'une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité à des ménages à ressources très modestes.

Les subventions « propriétaires occupants » seront attribuées dans la limite de la dotation accordée par le préfet de région et des objectifs assignés sur l'ensemble du territoire relevant de la délégation locale.

Critères de sélectivité des dossiers

- Les dossiers, relevant de demande de subvention pour les seuls travaux de la mise en conformité de l'assainissement non collectif pour les seuls ménages à revenu très modestes, seront recevables sous réserve de l'octroi effectif d'une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

Avis préalable de la CLAH avant le dépôt du dossier :

Conformément au décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah, les avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) avant le dépôt définitif du dossier sont supprimés. Le seul avis préalable de la CLAH obligatoirement requis, avant décision du délégué de l'Agence dans le département ou du Président de la collectivité délégataire, est celui prévu par l'article R.321-10 du CCH et des dispositions du RGA. Il s'agit :

- des recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II de l'article R.321-10 du CCH) quelque soit la nature de la décision contestée (décision de rejet, de retrait/reversement...)

Les opérateurs (ou pétitionnaires) pourront toutefois, à leur initiative, soumettre à la CLAH des demandes préalables afin de lever des interrogations avant le dépôt de leur dossier.

4.2. Dossiers «propriétaires bailleurs»

Priorités d'intervention

Dans le respect des priorités nationales et au regard des particularités locales, seuls les dossiers des propriétaires bailleurs définis ci-après sont recevables :

Niveau 1 : les logements occupés, en sortie d'insalubrité et très dégradés, ainsi qu'en autonomie ;

Niveau 2 : les dossiers relevant d'une OPAH de revitalisation ou de renouvellement urbain ;

Niveau 3 : les dossiers relevant d'une OPAH classique ou d'un programme d'intérêt général (PIG) ;

Niveau 4 : les logements situés hors OPAH ou PIG ayant pour thématique "énergie-adaptation" et après avis de la CLAH ;

Les subventions « propriétaires bailleurs » seront attribuées dans la limite de la dotation PB accordée par le préfet de région et des objectifs assignés sur l'ensemble du territoire relevant de la délégation.

Critères de sélectivité des dossiers

Les dossiers, hors logement indigne occupé, doivent être localisés à proximité de services (administratifs et/ou éducatifs et/ou commerciaux) et prioritairement en centre bourg ou sur justification spécifique, en dehors du centre, mais à une distance n'excédant pas 2 000 mètres pour être éligibles aux aides de l'Anah.

Des demandes de dérogation à cette règle à l'initiative de l'opérateur ou pétitionnaire pourront être examinées par la CLAH, à titre exceptionnel, sous réserve de présentation d'un bilan économique et social tant vis-à-vis du bailleur que vis-à-vis du locataire. La CLAH pourra fixer un taux de subvention et niveau de loyer spécifique pour ces dossiers.

En outre, les dossiers des PB devront répondre à plusieurs critères afin de bénéficier d'une aide de l'Anah :

Critère 1 : L'octroi d'une subvention est conditionné aux seuls logements sociaux dans le cadre d'un conventionnement.

Critère 2 : L'octroi de la subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au moins à l'étiquette « D » (consommation énergétique inférieure à 230 kWh EP/m²). Dans les cas dûment justifiés soit d'une impossibilité technique démontrée soit d'un risque sanitaire ou surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial, le niveau E (consommation énergétique inférieure à 330 kWh EP/m²) peut être accepté après avis de la CLAH.

Par exception, sur décision du délégué de l'Anah dans le département, la condition relative au minimum de performance peut ne pas être exigée pour les logements dont les occupants sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération (amélioration en vue de l'autonomie, la lutte contre l'habitat indigne (LHI), règlement sanitaire départemental (RSD), saturnisme, plomb).

Dans tous les cas, l'évaluation de la consommation énergétique avant travaux et projetée après travaux sera jointe au dossier.

Critère 3 : L'octroi de la subvention ou de l'agrément de la convention est conditionné, sur le territoire de délégation de l'Anah au respect de la condition de peuplement des logements ainsi définie :

le nombre de pièces habitables (non compris les cuisines) ne devra pas excéder de deux le nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

Les situations dérogatoires (ex: recomposition familiale) à ce principe pourront être soumises à l'avis de la CLAH à l'initiative des opérateurs (ou pétitionnaires) afin de lever des interrogations avant le dépôt de leur dossier.

Avis préalable de la CLAH avant le dépôt du dossier :

Conformément au décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah, les avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) avant le dépôt définitif du dossier sont supprimés. Les seuls avis préalables de la CLAH obligatoirement requis avant décisions du délégué de l'Agence dans le département ou du Président de la collectivité délégataire, sont limités à ceux prévus par l'article R.321-10 du CCH et des dispositions du RGA suivants :

- les demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aides individuelles (RGA art.15H). il s'agit de saisir la CLAH afin d'obtenir son avis préalable au dépôt d'une demande d'aides cumulées, sur la base d'une étude économique et sociale réalisée par l'opérateur chargé du suivi-animation de l'opération programmée ou par un mandataire agissant pour le compte de la copropriété ;
- les conventions d'opérations importantes de réhabilitation -OIR- (RGA art.7A).
- les dérogations spécifiques dans le cadre d'un dispositif coordonné d'intervention immobilière et foncière et d'un protocole approuvé par le Conseil d'administration (RGA art.15J).

Les opérateurs (ou pétitionnaires) pourront toutefois, à leur initiative soumettre à la CLAH des demandes préalables afin de lever des interrogations avant le dépôt de leur dossier.

4.3. Dossiers « copropriétés » : travaux sur les parties communes

Dans le cadre de travaux sur les parties communes de copropriété en territoires diffus ou programmés, l'octroi de la subvention est subordonné aux :

Priorités d'intervention

Niveau 1 : en sortie d'insalubrité ou pour mettre fin au caractère indigne;

Niveau 2 : les travaux en vue de la résorption de la précarité énergétique;

Niveau 3: les travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble;

Niveau 4: les travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété en difficulté dans le cadre d'une administration provisoire dans le cadre de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Ces aides sont cumulables aux aides individuelles Anah aux copropriétaires en tant que propriétaires occupants ou bailleurs au titre du système dit « d'aides mixtes ».

Ces aides peuvent être octroyées aux PO modestes ou très modestes ainsi qu'aux PB qui conventionneront leur logement avec l'Anah.

Avis préalable de la CLAH avant le dépôt du dossier :

Conformément au décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah, les avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) avant le dépôt définitif du dossier sont supprimés. Les seuls avis préalables de la CLAH obligatoirement requis, avant décisions du délégué de l'Agence dans le département ou du Président de la collectivité délégataire, sont limités à ceux prévus par l'article R.321-10 du CCH et des dispositions du RGA rappelées aux articles 4.1 et 4.2 du présent document.

Les opérateurs (ou pétitionnaires) pourront toutefois, à leur initiative soumettre à la CLAH des demandes préalables afin de lever des interrogations avant le dépôt de leur dossier.

5. MODALITÉS D'INTERVENTION

La délégation locale ne garantit pas l'engagement, au titre de l'année en cours, les dossiers déposés **au-delà du 7 décembre 2018**.

5.1. Modalité d'intervention sur le territoire

L'Anah intervient soit dans le cadre de conventions de programme soit hors convention.

Chaque convention fixe les objectifs que le maître d'ouvrage souhaite atteindre. L'Anah s'engage à appliquer chaque convention et à financer les dossiers dans la limite de ses dotations.

Les opérations programmées ne doivent pas contribuer à la constitution de stocks de dossiers qui ne seraient pas finançables dans l'année en cours et viendraient ponctionner les capacités d'engagements des années suivantes.

Les dossiers relevant de la lutte contre l'habitat indigne seront traités dans le PIG « habitat indigne » (HI) pour les territoires relevant de la mission « habitat indigne » (hors programme avec volet insalubrité et/ou copropriété). A ce jour (29/03/2018), la poursuite ou le renouvellement du PIG HI départemental qui s'achevait le 31/12/2017 n'a pas été acté par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

À défaut de PIG « habitat indigne », ils seront considérés en diffus.

Tableau des réglementations applicables :

thématique territoire	Logement indigne	Logement très dégradé	Logement dégradé	Autonomie
PIG « HI »	PIG « HI »	Non	Non	Non
PIG « précarité énergétique adaptation »	PIG « HI »	Règles du PIG du territoire		
OPAH traitant de l'insalubrité	Règles de l'OPAH correspondant			
« Diffus »	PIG « HI » si existant sinon modalités financières applicables en diffus	aux modalités financières applicables en diffus		

5.2. Modalités de financement des évaluations et des études en phase préalable ou pré-opérationnelle

Modalités de financement des évaluations et des études en phase préalable ou pré-opérationnelle		
Type de prestations	Taux maximum	Plafond des dépenses subventionnables
Financement des diagnostics et études préalables d'évaluation		
Etude et diagnostic préalable ou de repérage	50%	100 000 € HT
Etude d'évaluation	50%	100 000 € HT
Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la définition d'opérations complexes	50%	100 000 € HT
Financement des études pré-opérationnelles nécessaires à la mise en place des programmes ou opérations financés par l'agence		
Etudes de faisabilité d'une opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) ou de traitement de l'habitat insalubre rémédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (THIRORI)	50%	200 000 € HT
Etude pré-opérationnelle	Opération programmée sur un territoire (OPAH, OPAH-RU, ORQUAD, OPAH-RR, PIG)	200 000 € HT
	Intervention sur une copropriété en difficulté (plan de sauvegarde et OPAH « copropriété dégradée » et ORQUAD)	100 000 € HT + 500 € HT/ logement
Intervention sur une ou des co-propriétés fragiles ou en difficulté		
		Plafond annuel
Suivi-animation et expertises complémentaires (en plan de sauvegarde et OPAH " Copropriété " et ORQUAD)	50%	150 000 € H.T + 500 €/logement
Coordonnateur du plan de sauvegarde		50 000 € H.T
Mission du mandataire ad hoc		
Aide au redressement de la gestion (plan de sauvegarde, OPAH "copropriété", ORQUAD, copropriété sous administration provisoire au titre de l'article 29-1 et 29-11)		Prime : 150 €/logement/an

5.3. Prestation d'ingénierie et assistance à maîtrise d'ouvrage

Sur le territoire concerné par le présent programme d'actions, les prestations d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage seront subventionnées en application des délibérations du Conseil d'administration du 29 novembre 2017 (délibération n°2017-31 à 38)

La révision des montants au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage feront l'objet d'une actualisation au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice « syntec » arrondi à l'euro le plus proche. Elle interviendra pour la première fois le 1^{er} janvier 2019.

Les missions d'AMO telles que définies sont subventionnées de manière forfaitaire.

Un même logement ne peut donner lieu qu'à un seul complément de subvention principal, éventuellement majoré dans les conditions susvisées.

Les bénéficiaires du complément de la subvention allouée au titre de l'AMO, accessoire de l'aide aux travaux attribuée, sont soit :

- les propriétaires occupants ou les personnes assurant la charge effective des travaux, visés respectivement aux 2° et 3° du I de l'article R.321-12 du CCH;
- les propriétaires bailleurs, ou mettant le logement à disposition, visés au 1° du I de l'article R.321-12 du CCH;
- les locataires visés au 5° du I de l'article R.321-12 du CCH.

5.3.1. En secteur diffus

Complément (en plus de l'aide travaux) de subvention au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO):

	Type de projet		Montant 2018 (délibération n°2017-34)
	PO	Projet de travaux lourds Avec ou Sans Prime « Habiter mieux »	
Projet de travaux d'amélioration		Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	300 €
		Travaux pour l'autonomie de la personne	300 €
		Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec la prime « Habiter mieux »	560 €
		« Travaux simples » d'amélioration de la performance énergétique « Habiter mieux agilité »	150 €
		Autres travaux (si subventionnés)	150 €

	Type de projet		Montant 2018 (délibération n°2017-34)
	PB	Projet de travaux lourds Avec ou Sans Prime « Habiter mieux »	
Projet de travaux d'amélioration		Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	300 €
		Travaux pour l'autonomie de la personne	300 €
		Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« moyennement dégradé »)	300 €
		Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime « Habiter mieux »	560 €
		Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence	150 €
		Travaux de transformation d'usage	150 €
Majoration en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires		500 €	

5.3.2. Secteur programmé

Prime variable (primes payées en fonction des résultats au titre de la tranche annuelle)

Type d'opération	Montant 2018 (délibération n°2017-34)
Projet de travaux lourds Avec ou Sans Prime « Habiter mieux »	840 €/log
Projet de travaux d'amélioration de la performance énergétique Avec prime « Habiter mieux » PO/PB	560 €/log
Travaux pour l'autonomie de la personne PO/PB	300 €/log
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« moyennement dégradé ») PB	
Prime complémentaire en secteur tendu (cumalable avec part variable ci-dessus) Un même logement ne peut faire l'objet que d'une seule prime complémentaire - Prime au développement du logement social dans le parc privé - Prime pour l'attribution d'un logement en conventionnement très social à un mélangé prioritaire ou loué dans le cadre de l'intermédiation locative	330 €/log 660 €/log
Prime « MOUS*** » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1 450 € par ménage

Part fixe du suivi-animation

Type d'opération	Taux maximum	Plafond annuel des dépenses subventionnables
Opah, Opah-RR* PIG	35 %	250 000 € HT
Opah-RU *	50%	250 000 € HT
Opah « Copro » ***** Plan de sauvegarde et ORCOD (suivi-animation et expertises complémentaires)	50%	150 000 € HT + 500 € HT/logement
Financement Anah des chefs de projet (OPAH- RU, OPAH « copro », plan de sauvegarde, ORCOD,ORQAD)	50 %	80 000 € HT

* TD=Très Dégradé RR= Revitalisation Rurale RU=Renouveau Urbain

** HM= « Habiter mieux »

*** MOUS =maîtrise d'œuvre urbaine et sociale

***** type de PIG défini par délibération du 15 octobre 2013 et instruction du 9 décembre 2013

5.3.3. Prime d'ingénierie des copropriétés fragiles

L'Agence a institué un régime d'aides spécifiques et de nouvelles dispositions ont été adoptées par le conseil d'administration dans sa séance du 29 novembre 2017.

- le financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en charge de l'accompagnement technique, social et financier de la copropriété, en appui notamment de l'action du syndic;

	Plafond des dépenses subventionables (montant H.T.)	Taux maximal de la subvention
Assistance à maîtrise d'ouvrage	600 € / par lot d'habitation principale	30%

Les conditions d'attribution de la subvention destinée à financer les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) :

L'opération doit comporter une prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires. Cette mission est assurée par un opérateur spécialisé en ingénierie financière et en accompagnement social:

✓ intervenant dans le cadre d'un contrat passé directement avec le syndicat des copropriétaires.

La prestation peut alors être financée par l'Anah sur la base du contrat joint à la demande de subvention:

✓ intervenant pour le compte d'une collectivité, ce qui permet au syndicat de copropriétaires d'en bénéficier à titre gratuit.

Dans ce cas, la demande de subvention au titre des travaux doit comprendre les pièces justificatives de l'exercice et du contenu de cette mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage définies ci-après :

Accompagnement technique:

- accompagnement et conseil du syndicat des copropriétaires dans l'élaboration d'un projet de travaux cohérent avec la maîtrise d'œuvre le cas échéant;
- accompagnement du syndicat des copropriétaires au suivi des travaux,

Accompagnement social:

- établissement d'une enquête sociale permettant de mesurer l'occupation de la copropriété ;
- recensement des copropriétaires pouvant être éligibles à tout type d'aides individuelles et accompagnement au montage de leurs dossiers,

Accompagnement financier:

- accompagnement de la copropriété au montage du dossier de subvention, du plan de financement (éco-prêt à taux zéro «Habiter Mieux», éco-prêt à taux zéro collectif, préfinancement, tiers financement...) et à l'obtention des financements complémentaires;
- accompagnement du syndicat des copropriétaires au montage des dossiers de demandes de paiement d'acomptes et de solde des subventions.

La mission ne peut en aucun cas être assurée par le maître d'œuvre éventuel de l'opération, une entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés ou les instances de la copropriété. L'opérateur réalisant la prestation doit être en mesure de démontrer qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle répondant aux obligations légales.

- le financement d'une aide aux travaux au syndicat de copropriétaires, complétée par une prime «Habiter mieux», afin de faciliter la prise de décision collective, dès lors que le gain énergétique est substantiel (35%). Les modalités financières d'intervention se feront en application de la réglementation et sont retranscrites dans le tableau récapitulatif page 18.

L'instruction précise, en application de la délibération précitée et des dispositions du Règlement Général de l'Agence (RGA), les conditions d'éligibilité, les modalités d'instruction, d'attribution et de paiement de l'aide au titre des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et au titre des travaux.

Des précisions sur l'évaluation énergétique sont apportées quant aux évaluations jointes au dossier de demande de subvention. Elles indiquent la consommation conventionnelle du bâtiment en kwhep/m².an et son étiquette énergie et climat:

- telles que résultant de la situation existante avant la réalisation des travaux, d'une part,
- et telles que projetées après travaux, d'autre part.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une modification en cours d'opération, une nouvelle évaluation énergétique indiquant les valeurs après travaux correspondant au projet finalement réalisé doit être fournie, au plus tard au moment de l'examen de la demande de paiement.

L'évaluation est réalisée globalement au niveau du bâtiment ou de l'immeuble, au moyen d'une méthode ou d'un logiciel adaptés tels que 3CL-DPE, Mediademe ou TH-C-E ex., par un professionnel disposant d'une qualification délivrée par l'organisme de Qualification de l'Ingénierie (OPQIBI) ou de références pour l'audit énergétique des bâtiments d'habitation collective.

A compter du 1^{er} janvier 2019, pour toute opération intégrant des travaux d'amélioration de la performance énergétique, ces derniers doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification «RGE» (Reconnu Garant de l'Environnement »). Cette condition s'applique aux dossiers déposés à compter de cette date.

Ces aides à l'ingénierie et aux travaux de rénovation énergétique font l'objet de deux demandes de subvention distinctes, la demande de subvention d'ingénierie pouvant précéder celle relative aux travaux.

5.4. Les modalités financières d'intervention auprès des «propriétaires occupants» (PO)

En secteur diffus et en secteur programmé, sur le territoire de la délégation locale (hors délégataires), les modalités financières d'intervention auprès des PO se feront en application de la réglementation locale et sont retranscrites dans le tableau récapitulatif page 17.

Les modalités d'instruction du nouveau régime «Habiter mieux agilité» se feront en application des instruction à paraître.

5.4.1. Attribution de la prime «Habiter mieux»

Suite à l'actualisation du régime d'aides adoptées par le Conseil d'Administration dans sa séance du 29 novembre 2017 et par la délibération n°2017-31, l'attribution de l'ASE est remplacée par une prime «Habiter mieux» de l'Anah.

5.5. Les modalités financières d'intervention auprès des «propriétaires bailleurs» (PB)

5.5.1. Modalités financières avec et sans travaux

En secteur diffus et en secteur programmé, sur le territoire de la délégation locale (hors délégataires), les modalités financières d'intervention auprès des PB se feront en application de la réglementation locale retranscrite dans le tableau récapitulatif page 18.

Les modalités financières d'intervention auprès des PB sont ainsi déterminées :

- l'octroi de la subvention est conditionné à la durée de conventionnement,
- le taux maximum de subvention (respectivement 35 % et 25 %) sera appliqué en cas d'une durée de conventionnement de 12 ans,
- en cas de conventionnement sur une durée de 9 ans, les taux appliqués de subventionnement seront respectivement de 30 % et 20 %.

5.5.2. Modalités de recevabilité des dossiers sans travaux

En complément des documents réglementaires, les dossiers en vue de conventionnement sans travaux seront accompagnés lors de leurs dépôts des pièces suivantes :

- du diagnostic de performance énergétique (DPE);
- d'un plan de situation de l'immeuble;
- d'un état des surfaces utiles par pièce.

5.5.3. Attribution de la prime «Habiter mieux»

Par délibération n°2017-32, les travaux d'un logement d'un propriétaire bailleur, qui permettent un gain de performance énergétique d'au moins 35 % justifié, par une évaluation énergétique dans les conditions précisées au 8° de la délibération susvisée peuvent se voir attribuer une prime « Habiter mieux » de l'Anah en complément d'une aide Anah.

Pour un même logement ou un même bâtiment, un bénéficiaire ne peut se voir octroyer une prime «Habiter mieux» qu'une seule fois.

L'éligibilité du projet à la prime «Habiter Mieux» est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire, lorsqu'il est le maître d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Anah.

Le bénéficiaire doit fournir à l'Anah les attestations d'exclusivité signées par chaque professionnel mettant en œuvre des travaux d'économies d'énergie, ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération, précisant son engagement à fournir exclusivement à l'Anah les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE.

A compter du 1^{er} janvier 2019, pour toute opération intégrant des travaux d'amélioration de la performance énergétique, ces derniers doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification «RGE» (Reconnu Garant de l'Environnement). Cette condition s'applique aux dossiers déposés à compter de cette date.

5.6. Les modalités financières d'intervention auprès des syndicats de copropriétés/parties communes

Sur le territoire de la délégation locale (hors délégataires) et dans le respect des priorités d'interventions et de critères de sélectivité définis dans les précédents paragraphes, les modalités financières d'intervention auprès des syndicats de copropriétés se feront en application de la réglementation retranscrite dans le tableau récapitulatif page 19-20.

5.7. Tableaux récapitulatifs du régime local des aides et encadrements des prix et prescriptions relatifs aux travaux

Sur le territoire de la délégation locale de l'Anah (hors délégataires), les priorités d'intervention, les critères de sélectivité des projets et les modalités financières d'intervention sont synthétisés dans les tableaux ci-après :

REGIME LOCAL DES AIDES - PROPRIETAIRES OCCUPANTS (PO) - DELEGATION LOCALE DES COTES-D'ARMOR hors délégation de compétence

Subvention Anah					
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum subvention	Ménages éligibles	Ordre de priorité	Remarques
<p>Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'insalubrité - Arrêté de péril - Insalubrité constatée (sur la base d'un rapport réalisé à l'aide de la grille d'évaluation d'insalubrité) > ou = 0,4 - Dégradation très importante (sur la base d'un rapport réalisé à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat - Indice de dégradation (ID) > ou = 0,55 	50 000 € HT (1)	50 %	- Ménages aux ressources très Modestes	1	<p>Taux maximum d'aides publiques 100%</p>
			- Ménages aux ressources très Modestes ou Modestes	1	
<p>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'insalubrité - Arrêté de péril ; - Insalubrité constatée sur la base d'un rapport réalisé à l'aide de la grille d'évaluation d'insalubrité > ou = 0,3 et < 0,4; - Travaux de sécurité des équipements communs; - Travaux de suppression du risque saturnin. 		50%	- Ménages aux ressources très Modestes ou Modestes	1	<p>Taux maximum d'aides publiques 100%</p>
		35%	- Ménages aux ressources modestes	4	
<p>Travaux pour l'autonomie de la personne</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs ; - un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> - document permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins <p><i>Notes: pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en groupe iso-ressource (GIR) peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie.</i></p>		50%	- Ménages aux ressources très modestes	2	<p>taux maximum des aides publiques :</p>
		35%	- Ménages aux ressources modestes	3	
<p>Travaux d'amélioration de la performance énergétique</p> <p>Autres travaux figurant sur la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application des articles R.321-5 du CCH et 4 du RCA.</p> <p>pour les seuls travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.</p>	20 000 € HT (2)	50%	- Ménages aux ressources très modestes	2	<p>conditions d'octroi : (sauf dossier "Habiter mieux Agilité")</p> <ul style="list-style-type: none"> - en complément d'une subvention Anah; - amélioration de la performance énergétique d'au moins 25% justifiée par une évaluation énergétique; - accompagnement du ménage (sauf travaux simples, travaux en parties communes de copropriété en secteur diffus); - les ménages aux ressources modestes ou très modestes; - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet; - 1^{er} janvier 2019 réalisation des travaux par entreprises bénéficiaires de la qualité "RGE" (Reconnu Garant de l'Environnement).
		35%	- Ménages aux ressources modestes	3	
<p>Projets de travaux d'amélioration</p>		50%	- Ménages aux ressources très modestes	5	
		20%	- Ménages aux ressources modestes	5	

(1) En cas d'application du plafond travaux subventionnable à 50 000 €, l'ensemble des travaux se voit appliquer le taux maximum de subvention.

(2) En cas de dossiers relevant de différents types de travaux, il est fait application du taux respectif des travaux visés en fonction du plafond de ressources.

REGIME LOCAL DES AIDES - PROPRIETAIRES BAILLEURS (PB) - DELEGATION LOCALE DES COTES-D'ARMOR hors délégation de compétence

Subvention Anah

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Primes éventuelles (en complément de l'aide au travaux)	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide
<p>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'insalubrité - Arrêté de péril - Insalubrité constatée (sur la base d'un rapport réalisé à l'aide de la grille d'évaluation d'insalubrité > ou = 0,4) - Dégradation très importante (sur la base d'un rapport réalisé à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) / Indice de dégradation (ID) > ou = 0,55 	<p>1 000 € HT/m² dans la limite de 80 m² par logement (soit 80 000 € maximum par logement) (1)</p>	<p>35% si conventionnement 12 ans 30% si conventionnement 9 ans</p>	<p>Prime "Habiter mieux"</p> <p style="text-align: center;">1500 €/log</p>	<p>Conventionnement / niveau de loyer</p>
<p>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'insalubrité - Arrêté de péril - Insalubrité constatée (sur la base d'un rapport réalisé à l'aide de la grille d'évaluation d'insalubrité) - Arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurités des équipements communs) - Notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-5 du code de la santé (travaux de suppression du risque saturnin) 	<p>750 € HT/m² dans la limite de 80 m² par logement (soit 60 000 € maximum par logement)</p>	<p>35% si conventionnement 12 ans 30% si conventionnement 9 ans</p>	<p>CONDITIONS D'ACTE CUMULABLES:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (article L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu (2) - et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs cofinanceurs (collectivités territoriales et EPCI) 	<p>Sauf cas exceptionnels (article 15-B du RGA-engagement d'hébergement)</p> <p>Engagement de conclure une convention en application des articles L321-4 et L321-8 du CCH</p> <p>+ critère de peuplement du logement</p>
<p>Travaux pour réhabiliter un logement dégradé</p> <p>Dégradation "moyenne" (sur la base d'un rapport réalisé à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) 0,35 = ou < indice de dégradation (ID) < 0,55</p>	<p>25% si conventionnement 12 ans 20% si conventionnement 9 ans</p>	<p>1500 €/log</p>	<p>1500 €/log si travaux en OPAH-RU ou ORCAD</p>	<p>Évaluation énergétique Éco-conditionnalité</p>
<p>Travaux suite à une procédure RSD</p> <p>ou</p> <p>d'un contrôle de décence diligenté par la CAF ou MSA ou pour leur compte</p>				
<p>Travaux de transformation d'usage</p>				

(1) En cas d'application du plafond travaux subventionnables, l'ensemble des travaux se voit appliquer le taux maximum de subvention.

(2) La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

* DALO = droit au logement opposable

Aide Anah au syndicat de copropriétaires » délibération n° 2017-36 du 29 novembre 2017

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	taux maximal de la subvention	Condition d'octroi	Prime « Habiter mieux »	conditions d'octroi	Aides individuelles Aux copropriétaires PO et PB
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale DEPLAFONNEMENT Possible - si dégradation très importante [ID > 0,55] - si dégradations structurelles importantes [ID > 0,55] - ou si désordres structurels particulièrement importants (le taux de 50 % ne s'applique qu'aux travaux nécessaires pour résoudre la situation)	35 % ou 50 % : - si dégradation très importante [ID > 0,55] - ou si désordres structurels particulièrement importants (le taux de 50 % ne s'applique qu'aux travaux nécessaires pour résoudre la situation)	octroi de l'aide Conditionnée : - à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété - à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété - à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent (voir la note 1) dérogation possible pour une première tranche de travaux d'urgence	1 500 € par lot d'habitation principale Porté à 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par une collectivité territoriale	- en complément d'une subvention Anah - amélioration de la performance énergétique d'au moins 35% justifié par une évaluation énergétique (cf 5.3.3 du présent PAT en page 14-15). - si plusieurs tranches de travaux distinct, une comparaison de l'évolution énergétique sera réalisée avant réalisation de travaux et une projetée après travaux, dans ce cas la prime sera versée à ce dernier dossier. - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet	Système des « aides mixtes » (art. 15-H du RGA) sur les mêmes travaux : aide au syndicat + aides Anah aux PO + Aides Anah aux PB Le total de ces aides ne peut dépasser le maximum qui aurait pu être attribué au Syndicat. → Le système des aides mixtes permet de moduler le taux d'effort des copropriétaires en fonction de leurs profils (PO/PB) et des engagements qu'ils prennent (engagements de conventionnement lié à l'aide indiv. PB)
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50%				
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50%	La réalisation d'une évaluation énergétique avant / projetée après travaux est obligatoire dans tous les cas, pour chaque dossier (sauf tranche de travaux d'urgence lorsqu'ils ne peuvent pas avoir d'impact sur les performances énergétiques)	1 500 € par lot d'habitation principale Porté à 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par une collectivité territoriale	idem	
Administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50%				
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50%				

(1) Pour la réalisation du diagnostic complet, l'élaboration de la stratégie de redressement et la définition du programme de travaux, la copropriété est assistée par un opérateur spécialisé qui intervient :
- soit dans le cadre d'un dispositif d'ingénierie (études pré-opérationnelles, suivi-animation d'une opération programmée ou d'un plan de sauvegarde) sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité ;
- soit, à défaut, dans le cadre d'un contrat passé directement avec la copropriété (excluant donc les missions AMO donnant lieu à une complément AMO aux copropriétaires). La prestation peut alors être financée par l'Anah par le biais d'un financement ingénierie ou, pour les prestations liées à la mise en œuvre de la stratégie, par l'intégration des dépenses d'AMO dans la dépense subventionnable dans le cadre du dossier travaux.

REGIME LOCAL DES AIDES Syndicat des copropriétés fragiles / travaux en parties communes

Régime d'aides aux travaux des copropriétaires de copropriétés présentant des signes de fragilité (délibération n°2017-37)

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	plafond Des travaux subventionnables (montants H.T.)	taux maximal de la subvention	conditions d'éligibilités	Prime « Habiter mieux »	Aides individuelles Anah Aux copropriétaires PO et PB
<p>Travaux d'amélioration des performances énergétiques de copropriétés présentant des signes de fragilité sur le plan technique, financier, social ou juridique identifiés à la suite de repérage et de diagnostic</p>	<p>15 000 € par lot d'habitation principale</p>	<p>25%</p>	<p>conditions d'éligibilités</p> <p>copropriétés fragiles</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ classification énergétique du ou des bâtiments Comprise entre D et G ✓ taux d'impayés des charges de copropriété compris entre : <ul style="list-style-type: none"> - 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots - 8 et 25 % pour les autres copropriétés ✓ Exclusions : <ul style="list-style-type: none"> copropriétés en difficulté inscrites dans un des programmes suivants : OPAH copropriétés dégradées, OPAH RU avec volet copropriétés dégradées, Plan de sauvegarde, ORCOD Copropriétés présentant des difficultés techniques, financières sociales ou juridiques importantes (arrêté de péril / insalubrité sur les parties communes, copropriétés sous admin. provisoire,...) copropriétés dites « horizontales » (en maisons individuelles, maisons en bande) <p>travaux d'amélioration énergétique accompagnements/autres</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur : <ul style="list-style-type: none"> - les parties communes et équipements communs de l'immeuble - le cas échéant, les travaux d'intérêt collectif sur parties privatives sous maîtrise d'ouvrage du syndicat ✓ Obligations : <ul style="list-style-type: none"> - d'un gain énergétique supérieur à 35 %. - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) ✓ réalisation d'une évaluation énergétique Avant / projetée après travaux ✓ Accompagnement de la copropriété par un opérateur spécialisé en ingénierie technique, financière et social assurant une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). 	<p>1 500 € par lot d'habitation principale</p>	<p>Système des « aides mixtes » (art. 15-H du RGA) sur les mêmes travaux : aide au syndicat + aides Anah aux PO + Aides Anah aux PB</p> <p>Le total de ces aides ne peut dépasser le maximum qui aurait pu être attribué au Syndicat.</p> <p>→ Le système des aides mixtes permet de moduler le taux d'effort des copropriétaires en fonction de leurs profils (PO/PB) et des engagements qu'ils prennent (engagements de conventionnement lié à l'aide indiv. PB)</p>

En complément du régime des aides PO, PB et copropriétés de ce programme, il est intégré aux travaux subventionnés défini précédemment, un encadrement des prix et des prescriptions suivants :

Matériaux	Dépense subventionnable maximum HT
- Porte d'entrée extérieure (fourniture et pose)	2 500 €
- Douche à siphon de sol (fourniture et pose)	2 700 €
- Radiateur sèche-serviettes électrique (fourniture et pose)	400 €
- Pack wc surélevé avec fixations sur pieds et abattant (fourniture et pose)	500 €
- Pack wc suspendu	700 €
- Carrelage au sol antidérapant , fourniture et pose	70 €/m ²
- Lavabo ergonomique suspendu , fourniture et pose, <u>sauf lavabo réglable en hauteur</u>	300 €
- Poêle à bois ou à granulés , fourniture et pose	6 000,00 €

Les Prescriptions:

✓ S'agissant des travaux d'adaptation, conformément à la pratique habituelle, la faïence murale ne sera subventionnée qu'à hauteur de 10 m², fourniture et pose. Les listels et autres faïences de décoration ne seront pas subventionnés. Les travaux d'électricité et de peinture peuvent être subventionnés dans le cadre de l'adaptation d'une salle de bain. Toutefois, il n'est pas question de subventionner des travaux d'électricité ou de peinture qui ne seraient pas en lien avec les travaux d'adaptation de la salle de bain.

✓ En ce qui concerne les cheminements piétonniers nécessaires à l'accès d'une maison par une personne en fauteuil roulant, ou lourdement handicapée, un maximum de 200 m² d'accès aménagé (enrobé...) - à estimer en fonction de la configuration des lieux et du cheminement nécessaire à la personne handicapée pour accéder à l'entrée de sa maison – est pris en compte dans le calcul de la subvention – largeur maximum : 2 m. Le surplus n'est pas pris en compte. Un schéma coté matérialisant le cheminement (par exemple à l'aide d'un surligneur) doit être joint au dossier afin de permettre son instruction (rappel du compte-rendu de la réunion technique de DL 22/Opérateurs du 8/02/2005).

✓ Les travaux de couverture peuvent être pris en compte, uniquement s'il s'agit de travaux induits ou si l'entreprise et l'opérateur apportent la preuve que la toiture est fuyarde et qu'elle doit être entièrement remplacée (certificat de l'artisan, photos...).

✓ Pour les dossiers réalisant 25 % de gain énergétique avec le seul changement de la chaudière, en cas d'absence d'isolation des combles, celle-ci sera rendue obligatoire (le propriétaire devra faire réaliser l'isolation par un professionnel).

✓ Isolation par l'intérieur : dans le cadre de travaux d'isolation provoquant l'endommagement de certaines installations existantes, des travaux induits peuvent être subventionnés (notamment ceux relatifs à l'électricité). Ces travaux seront pris en compte dans la limite du montant des travaux d'isolation (pose comprise). La rénovation complète du circuit électrique ne sera pas subventionnée, sauf en cas de grille de dégradation ou d'insalubrité.

Modalité réservée aux organismes agréés maîtrise d'ouvrage d'insertion

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	PRIME « Habiter mieux »	prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
						Conventionnement / niveau de loyer	Eco-conditionnalité	critère territorial
Organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	Tous les travaux Subventionnables	1 250 € H.T./m ² (SHF), dans la limite de 120 m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60%	1 500 € par logement	Pas de prime de réduction du loyer - éligibilité à la prime majorée (4 000 €) liée d'un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires uniquement lorsque, <u>en secteur tendu</u> , cela s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement d'un ménage relevant du DALO, du PDALPD ou de la LHI	Éco-conditionnalité	Nature de l'engagement	Durée de l'engagement
						Production obligatoire de l'évaluation énergétique Étiquette « D » après travaux, dans tous les cas	engagement d'hébergement (article 15-A du RGA) OU engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	15 ans minimum dans tous les cas

6. DÉFINITION DES ZONES ET DES NIVEAUX DE LOYERS

Les règles d'adaptation des loyers conventionnés ont été définies par l'instruction de l'Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007.

Une étude de l'Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL 22), réalisée en 2013, a permis d'établir les montants constatés des loyers sur le département en 2013 et de sectoriser le territoire en 4 zones.

Il est proposé à la CLAH d'appliquer les règles d'adaptation des loyers conventionnés avec travaux pour la délégation locale et sans travaux pour le département des Côtes-d'Armor hormis LCBC et SBAA sur les bases définies suivantes :

- la carte de zonage des loyers applicable en 2018 présentée en annexe 2,
- la grille de loyer applicable en 2018 est présentée en annexe 3.

De même, il est annexé, la grille des loyers dits « accessoires » relatifs aux parkings et/ou cours et jardins applicables depuis le 1^{er} janvier 2014 pour les nouvelles conventions (annexe 4).

Par décret n°2017-839 du 5 mai 2017 *relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'Agence nationale de l'habitat en application des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation et aux plafonds de loyer et de ressources des locataires pour l'application de la déduction spécifique prévue au o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts*, les dispositions en vigueur sont les suivantes :

- Pour les conventions, avec ou sans travaux, conclues (accordées) avec l'Anah entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, les nouveaux plafonds de loyer applicables au 1^{er} février 2017 sont définis dans le tableau joint en annexe 1,
- Les plafonds de loyers des conventions conclues (accordées) avec l'Anah avant le 31 janvier 2017 et les prorogations aux conventions existantes restent soumis aux règles définies dans le PAT approuvé le 18 avril 2017.

Rappel : «pour bénéficier d'un avantage fiscal, le recours à l'intermédiation locative (location à un organisme agréé avec sous-location ou par le biais d'un mandat de gestion sociale) en zone C est obligatoire».

7. LES SECTEURS PROGRAMMÉS EN 2018

7.1. Les programmes d'amélioration de l'habitat

Les nouveaux périmètres des communautés d'agglomération et communautés de communes entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2017 dans les Côtes-d'Armor ont modifiés fortement le territoire de la délégation locale et les principaux programmes se sont achevés en fin 2017.

Dans ce contexte, sur le territoire concerné par le présent programme d'actions, les programmes en cours et ceux à venir au 1^{er} janvier 2018, sont les suivants:

Typologie	Territoire	EPCI ou collectivité	Date début	Date fin
PIG "Précarité énergétique adaptation"	Lamballe Terre et Mer	LTM	à venir	
	Leff Armor communauté	LAC	à venir	
	Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération	GP3A	à venir	
PIG "habitat indigne"	Territoire de la délégation locale hors programmes traitant de l'insalubrité	CD		
Opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire valant OPAH	Guingamp et Guingamp communauté	GP3A	2016	2022

LTM: Lamballe Terre et Mer CCKB: Communauté de Communes du Kreiz-Breiz GP3A : Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération
LAC: Leff Armor Communauté CD: Conseil départemental

7.2. Dotations et objectifs 2018

Suite aux décisions du CRHH du 15 mars 2018, la répartition des dotations Anah (y compris Habiter mieux) et les objectifs alloués pour la délégation locale des Côtes-d'Armor sont :

Dotation Propriétaires occupants (PO)			Dotation Propriétaires Bailleurs (PB)	TOTAL PB-PO	Ingénierie	Copropriétés en difficulté	Copropriétés fragiles	Prime « Habiter mieux »	Total dotation 2018
4 047 888 €			1 119 577 €	5 167 645 €	326 836 €	222 300 €	25 000 €	881 785 €	6 623 386 €
Objectifs de logements PO			Objectifs de logements PB	TOTAL de logements					
LHI/TD	Autonomie	Energie	66	783	/	16	17	606	
33	181	503							

7.3. Suivi des opérations

Des comités de pilotage sont mis en place pour suivre chaque opération et secteur programmé.

Ils se réunissent annuellement au vu d'un bilan d'avancement de l'opération réalisée par l'organisme opérateur.

Une fois par an, un bilan annuel est également produit, présenté au comité de pilotage. Deux exemplaires du bilan seront transmis au service planification logement urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) dont un exemplaire sera communiqué au représentant de l'Anah de la région.

Enfin, un rapport final d'activités retraçant l'ensemble des actions effectivement réalisées sur le territoire par rapport aux objectifs initiaux fixés est remis par l'opérateur au comité de pilotage en fin d'opération et un exemplaire transmis au service planification logement urbanisme de la DDTM.

8. DURÉE DU PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL DE LA DÉLÉGATION LOCALE

Ce programme reste applicable jusqu'à l'approbation d'un nouveau programme par la CLAH.

Il s'applique à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs sur le territoire des Côtes-d'Armor.

Toute modification fait l'objet d'avenant complémentaire et est soumise au préalable à l'avis de la CLAH. Ces avenants sont publiés au recueil des actes administratifs.

9. COMMUNICATION

Le présent programme d'actions de la délégation locale de l'Anah des Côtes-d'Armor s'applique pour le conventionnement sans travaux à l'ensemble du territoire départemental hormis LCBC et SBAA.

Pour le reste, il concerne exclusivement le territoire costarmoricain à l'exception des périmètres des délégataires à la pierre : LTC – LCBC – DA - SBAA.

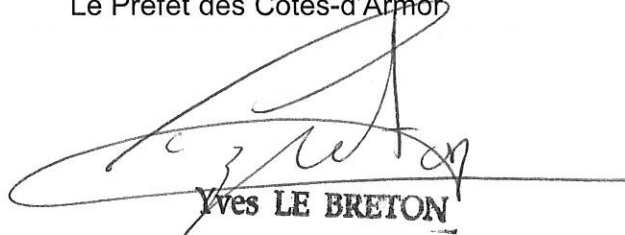
Ce programme a été soumis le 29 mars 2018 à la CLAH compétente sur le territoire hors délégation et approuvé par ces membres.

Il sera publié au recueil des actes administratifs. Il est transmis pour information au délégué de l'Anah dans la région et à la directrice générale de l'Anah (en version PDF).

A Saint-Brieuc, le **12 AVR. 2018**

Le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat

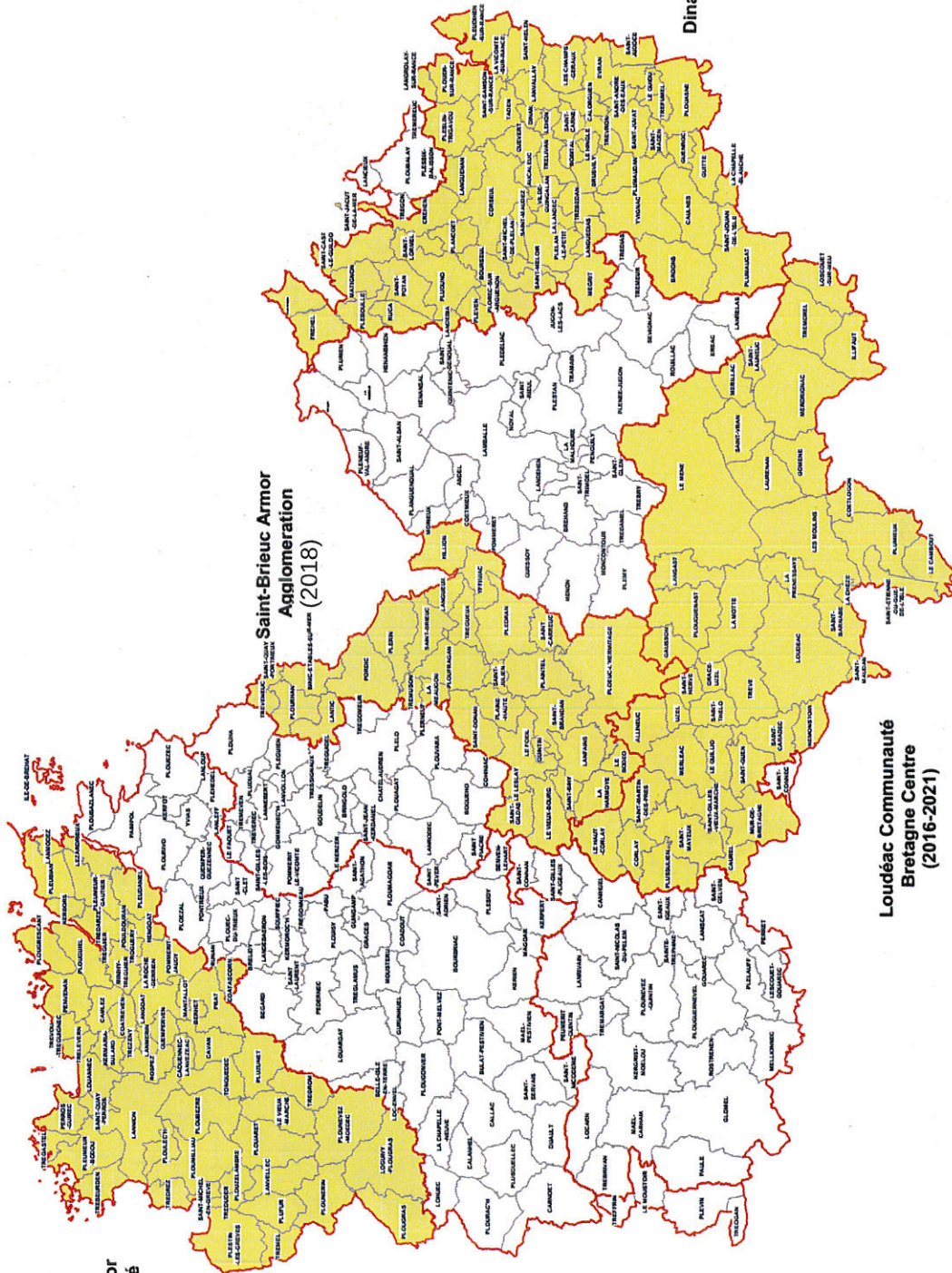
Le Préfet des Côtes-d'Armor



Yves LE BRETON

Annexe 1 : Carte des territoires hors délégation des aides à la pierre

Les territoires en délégation de compétence des aides à la pierre dans les Côtes-d'Armor en 2018



Lannion Tregor
Communauté
(2018)

Saint-Brieuc
Agglomération
(2018)

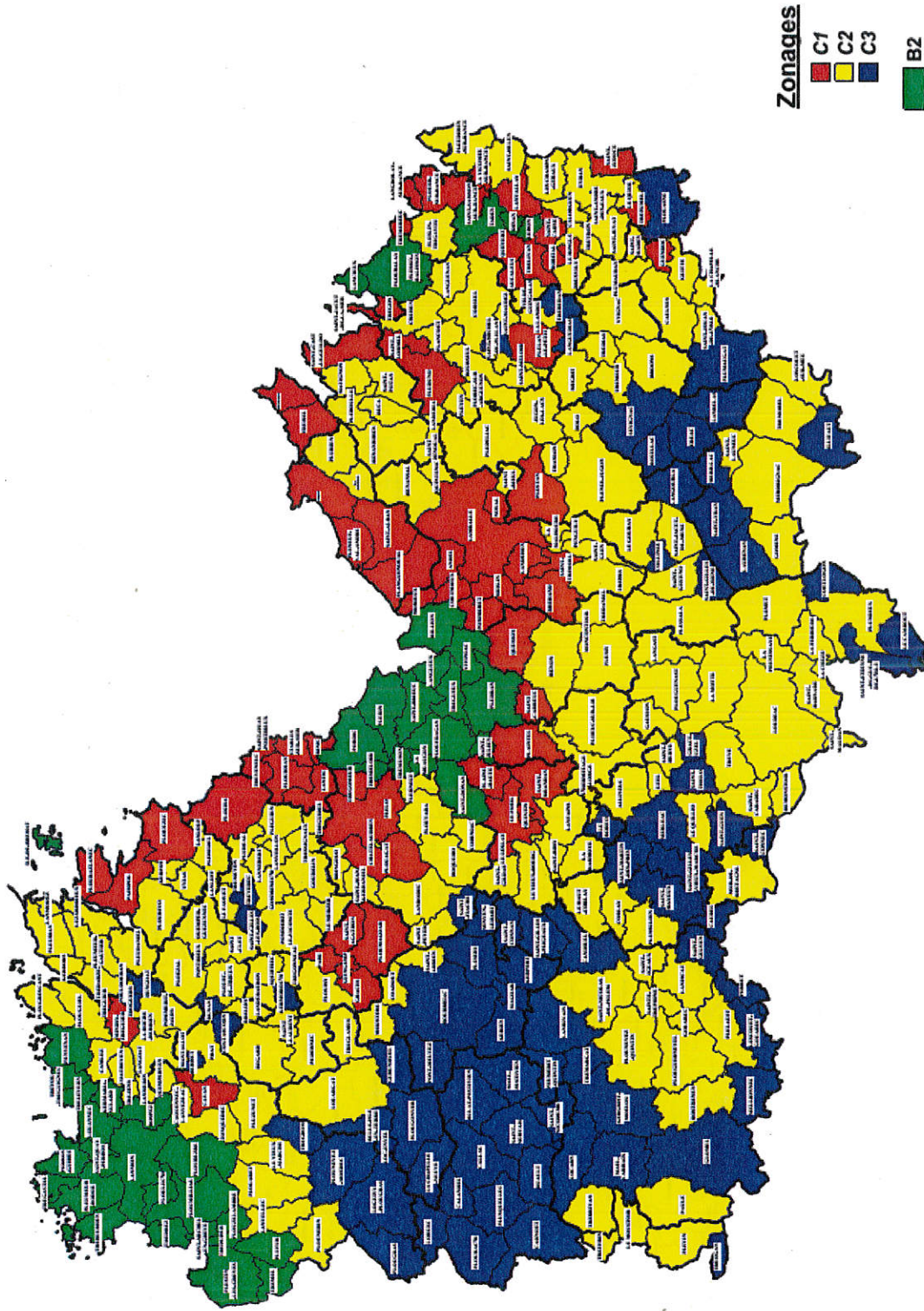
Dinan Agglomération
(2013-2018)

Loudéac Communauté
Bretagne Centre
(2016-2021)

Annexe 2 : Carte de zonages des loyers avec et sans travaux en Côtes-d'Armor



Département des Côtes-d'Armor Conventionnement Anah avec ou sans travaux en 2018



Service planification logement urbain (SPLU)

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM 22)

27/01/2015

Annexe 3 : Tableau des plafonds des loyers pour le conventionnement

(dispositions du décret n°2017-859 du 05 mai 2017)

CONVENTIONNEMENT **SANS** TRAVAUX applicable à l'ensemble du département hors LCBC et SBAA

Et

CONVENTIONNEMENT **AVEC** TRAVAUX applicable sur le territoire de la Délégation Locale 22

	zone C3 de revenu modeste				zone C2 de revenu moyens				zone C1 de revenu aisé				zone de revenu B2			
	12 à 50 m ²	51 à 65 m ²	66 à 85 m ²	86m ² et + (1)	12 à 50 m ²	51 à 65 m ²	66 à 85 m ²	86m ² et + (1)	12 à 50 m ²	51 à 65 m ²	66 à 85 m ²	86m ² et + (1)	12 à 50 m ²	51 à 65 m ²	66 à 85 m ²	86m ² et + (1)
Loyer marché actualisé janvier 2017 (source Anah DL)	9,17 €	7,54 €	6,01 €	5,40 €	9,27 €	7,54 €	6,72 €	5,81 €	9,88 €	8,15 €	7,44 €	6,62 €	9,98 €	7,95 €	7,33 €	6,62 €
Plafond Loyer intermédiaire	en zone détendue en général pas de place pour l'intermédiaire															
Plafond Loyer social	6,5€(2)	5,40 €	5,40 €	(1)	6,5€(2)	5,40 €	5,40 €	(1)	6,5€(2)	5,40 €	5,40 €	5,40 €	7,49 €	**7,16€	**6,64€	(1)
Plafond loyer très social	Sans objet															

(1) au-delà de 95 m², l'avis de la CLAH sera obligatoire pour déterminer le prix du loyer.

(2) montant du loyer plafonné à 270 €

** le plafond social applicable sera le loyer de marché - 10 % tel qu'indiqué dans le tableau.

nota : « Pour bénéficier d'un avantage fiscal, le recours à l'intermédiation locative (location à un organisme agréé avec sous-location ou par le biais d'un mandat de gestion sociale) en zone C est obligatoire. »

Annexe 4 : Loyers accessoires

Le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement (éléments extérieurs à l'habitation tels que box, garage situé dans une rue mitoyenne à celle du logement).

Le loyer total perçu à ce titre est appelé loyer accessoire. Il vient en complément du loyer principal et n'est pas pris en compte pour la vérification du respect du plafond de la convention.

Afin de préserver le caractère social du dossier, le loyer accessoire maximal applicable est fixé dans le tableau ci-après.

Loyers accessoires

(montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 dans les nouvelles conventions)

	LS
Garage individuel fermé	
Villes de Saint Brieuc (hors ZUS), Lannion, Dinan, Guingamp, Langueux, Plérin, Ploufragan, Tréguieux, Yffiniac	33,88 €
Reste du département	28,47 €
Parking couvert	
Villes de Saint Brieuc (hors ZUS), Lannion, Dinan, Guingamp, Langueux, Plérin, Ploufragan, Tréguieux, Yffiniac	22,54 €
Reste du département	18,98 €
Parking aérien non couvert avec dispositif d'accès individuel	
	9,57 €
Cour ou jardin < 50m²	Pas de loyer accessoire exigible
Cour ou jardin > 50m²	3 % du loyer du logement

Les dépendances et surfaces faisant partie intégrante du logement sont quant à elles considérées comme des annexes et rentrent dans le calcul de la surface habitable fiscale servant au calcul du loyer principale.

La valeur de ce loyer est fixée au mètre carré de surface habitable fiscale correspondant à la surface habitable, augmentée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m².

Les annexes doivent être à l'usage exclusif de l'occupant du logement et faire au moins 1,80 m de hauteur. Il s'agit des caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers intérieurs ou extérieurs au logement, resserres, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas et, dans la limite de 9 m², les parties de terrasses accessibles en étages ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré.

Annexe 5 : Plafonds de ressources des ménages éligibles aux aides de l'Anah

Valeurs en euros applicables au 1^{er} janvier 2018

(arrêté du 21 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat)

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 508	18 598
2	21 217	27 200
3	25 517	32 710
4	29 809	38 215
5	34 121	43 742
Par personne supplémentaire	+ 4 301	+ 5 510

« Pour apprécier la situation de chaque ménage requérant au regard des plafonds de ressources, le montant des ressources à prendre en considération au cours d'une année donnée est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au sens du 1 du IV de l'article 1417 du code général des impôts, au titre de la dernière année précédant celle de la demande de subvention, pour l'ensemble du ménage, à la date de la demande. Dans le cas contraire, les ressources s'apprécient, dans les mêmes conditions, sur la base des ressources de l'avant-dernière année précédant celle de la demande de subvention».

« Les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu doivent produire un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu pour l'année considérée».

Ces montants sont les "revenus fiscaux de référence" indiqués sur la feuille d'impôts.

Pour une demande d'aide déposée en 2018, il faut prendre en compte le revenu fiscal de l'année 2017.

Annexe 6 : Glossaire

Abréviation	Définition
ADIL	agence départementale d'information pour le logement
Anah	agence nationale de l'habitat
ASE	aide de solidarité écologique
AMO	assistance à maîtrise d'ouvrage
CEE	certificat d'économie d'énergie
CCH	code de la construction et de l'habitation
CDHAP	commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CCKB	Communauté de communes du Kreiz-Breiz
CLAH	commission locale d'amélioration de l'habitat
CLE	contrat local d'engagement
DA	Dinan Agglomération
DALO	droit au logement opposable
DDTM	direction départementale des territoires et de la mer
DGFIP	direction général des finances publique
EPCI	établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
FART	fonds d'aide à la rénovation thermique
GIR	groupes iso-ressources
GP3A	Guingamp-Paimpol Armor-Argoat agglomération
HT	hors taxes
ID	indice de dégradation
kWh EP/m ²	kilowatt-heure énergie primaire par mètre carré
LAC	Leff Armor Communauté
LCBC	Loudéac communauté-Bretagne Centre
LTC	Lannion-Trégor communauté
LS	loyer accessoire
LHI	lutte contre l'habitat indigne
LTM	Lamballe Terre et Mer
MOUS	maîtrise d'œuvre urbaine et social
m ²	mètre carré
NPNRU	nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
OPAH	opération programmée d'amélioration de l'habitat
OPAH-RU	opération programmée d'amélioration de l'habitat- rénovation urbaine-
OPAH-RR	opération programmée d'amélioration de l'habitat- revitalisation rurale-
ORCOD	opération de requalification de copropriétés dégradés
ORQAD	opération de requalification des quartiers anciens dégradés
PNRQAD	programme national de requalification des quartiers anciens dégradés
POPAC	programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés fragiles
PREH	plan de rénovation énergétique de l'habitat
PDF	portable document format
PDALHPD	plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDLHI	plan départemental de lutte contre l'habitat indigne
PLA-I	prêt locatif aidé d'intégration
PIG	programme d'intérêt général
PIG "HI"	programme d'intérêt général "habitat indigne"
PLH	programme local de l'habitat
PB	propriétaire bailleur
PO	propriétaire occupant
RGA	règlement général de l'Anah
RGE	reconnu garant de l'environnement
RSD	règlement sanitaire départemental
RHI	résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux
SBAA	Saint-Brieuc Armor agglomération
SHF	surface hors sol
THIRORI	traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière
TD	très dégradé
VOC	dispositif de veille et observation des copropriétés
ZUS	zone urbaine sensible